

MUS/MUS

LA COUR D'APPEL DE KANANGA, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTENTIEUX D'ANNULATION AU PREMIER DEGRE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE SEPT

EN CAUSE :

GOVERNEUR Trésor KAPUKU NGOY, résidant à KANANGA sur avenue WALIKALE n°.....
Quartier MALANDJI, Commune de KANANGA, REQUERANT ;

CONTRE

ASSEMBLEE PROVINCIALE DU KASAI OCCIDENTAL, dont les bureaux sont situés sur
avenue MUHONA n°....., Quartier MALANDJI, Commune de KANANGA, DEFENDERESSE ;

Vu la requête en annulation de la décision de l'Assemblée Provinciale du Kasai
Occidental la motion de défiance à l'encontre de son excellence monsieur le Gouverneur de
la Province du Kasai Occidental Me Trésor KAPUKU NGOY, datée du 9 juin 2007 et
réceptionnée à la même date, adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel
de Kananga dans les termes ci-après :

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous exposer respectueusement des griefs procéduraux
entachant la décision de la plénière de l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental du 07
juin 2007 lors du débat et du vote de la motion de défiance dirigée contre ma personne aux
fins d'en obtenir annulation ;

Attendu qu'une motion de défiance initiée par quinze Députés Provinciaux en
date du 04 juin 2007 m'avait été transmise le 05 juin 2007 et que par la même occasion, le
Bureau de l'Assemblée Provinciale m'avait invité selon les us et coutumes parlementaires à
me présenter à la plénière du 07 juin à 14 heures en vue de répondre aux griefs portés à ma
charge ;

Attendu que contre toute attente, le Bureau de l'Assemblée Provinciale qui ne
m'a pas entendu malgré son invitation inscrivit à son ordre du jour comme point unique le
débat sur la motion ; de ce débat découla le vote à ma défaveur ;

Attendu que ces débat et vote l'ont été sous la direction du Président de
l'Assemblée Provinciale, Honorable Homer MIJIMBU alors que ce dernier se prétend être
victime des faits de déguerpissement de la résidence officielle reprochés au Gouverneur de
Province dans ladite motion ;

Attendu que le déroulement des travaux s'était poursuivi tard dans la nuit ; dans
une obscurité sans nom jusqu'au vote ; préjudiciant ainsi certains Députés provinciaux
avancés en âge qui ont voté oui au lieu de non ou vis-versa ;

Attendu qu'au mépris du règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale, les
membres du bureau ont participé au vote contrairement aux prescrits de son article 84 et que
le bureau de l'Assemblée Provinciale n'a pas tenu compte de la motion incidentielle de

l'Honorable Député Provincial KAMUITU LUBADI du 7 juin 2007 alors que l'article 69 alinéa 6 du même règlement intérieur impose à l'Assemblée Provinciale de s'y prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale ;

Que la Cour d'Appel qui est compétente pour connaître des réclamations et contestations relatives à l'élection du Gouverneur et Vice-Gouverneur de Province en vertu de l'article 157 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales l'est aussi en ce qui concerne sa destitution en vertu de principe général de droit de parallélisme de forme et de fond ;

Que pour toutes ces violations flagrantes du règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale, spécialement en ses articles 163, 84 et 69 alinéa 6 ainsi que du principe général de droit "Nul ne peut être juge et partie", il plaira à la Cour d'annuler les résultats de la motion de défiance sus-visée et d'ordonner à l'Assemblée Provinciale de vider la motion incidentielle avant de poursuivre, s'il échet, les débats sur la motion de défiance en cause sous la direction d'un autre membre du Bureau que le Président. Cela, bien entendu, après la présentation par le requérant de ses moyens de défense conformément à la notification lui faite par le Bureau dont photocopie en annexe.

Et ce sera justice.

Fait à Kananga, le 09 juin 2007.
LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,
Sé
Trésor KAPUKU NGOY

La cause enrôlée sous R.C.D.G. 001 fut fixée à l'audience publique du 14 juin 2007 par ordonnance du 12 juin de monsieur le Premier Président de cette Cour ;

Vu la notification de date d'audience donnée à monsieur le Gouverneur Trésor KAPUKU NGOY par monsieur KIBALA AKI, huissier judiciaire de résidence à Kananga, aux fins de comparaître à l'audience du 14 juin 2007 de la Cour d'Appel de Kananga, siégeant en matière de contentieux électoraux au local habituel de ses audiences au Palais de justice à 9 heures du matin, étant à son domicile et y parlant à lui-même ;

Vu la notification d'une requête en annulation par exploit du 12 juin 2007 de l'huissier judiciaire KIBALA AKI de résidence à Kananga donnée à l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental dont ses bureaux sont situés sur l'avenue MUHONA n° ..., Qt Malandji, Commune de KANANGA, pour entendre statuer sur la requête en annulation susvisée et présenter ses moyens de défense devant la Cour d'Appel de Kananga, siégeant en matière de contentieux électoraux au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice de Kananga, le 14 juin 2007 à 9 heures du matin, étant au bureau de l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental et y parlant à monsieur BATENA MUAMBA NZAMBI, Chef de Bureau chargé des Finances, ainsi déclaré ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties ont comparu, le Requérant, représenté par ses conseils Maîtres MUSUAMBA, Patrick MUBALU, Alain KATETA, Baron OTOKA et Eugène TSHAKA et la défenderesse, représentée par ses conseils, Maîtres François TUMBA, Dominique KAMBALA, Emmanuel MUANZA, Annie BANDU, KADIMA, KABENGLE, Benoît NDAMBI et Nixon CIMBAYI, tous Avocats du Barreau de Kananga

Ayant la parole, les conseils des parties plaidèrent et conclurent comme suit :

DISPOSITIF DE LA NOTE DE PLAIDOIRIE DES CONSEILS DU REQUERANT :

PAR CES MOTIFS :

Sous toutes réserves quelconques de droit

PLAISE À LA COUR

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- En conséquence, annuler la Décision contenue dans le procès-verbal n° 012 du 07 juin 2007 de l'Assemblée Provinciale du Kasaï Occidental sur la motion de défiance contre le Gouverneur de Province Monsieur Trésor KAPUKU NGOY,
- Frais comme de droit et ce sera justice.

DISPOSITIF DE LA NOTE DE PLAIDOIRIE DES CONSEILS DE LA DEFENDERESSE :

PAR CE MOTIFS :

Sous toute réserve généralement quelconque de droit

PLAISE À LA COUR

- De se déclarer incompétente de statuer sur une matière constitutionnelle ;
- Si par extrême impossible, elle se déclarait compétente, décréter l'irrecevabilité de la requête. Ce sera justice.

DIPOSITIF DE LA NOTE DE Me F. NTUMBA POUR LA DEFENDERESSE :

PAR CES MOTIFS :

Et sous toutes réserves généralement quelconques que de droit

PLAISE À LA COUR

- Se déclarer incompétente de statuer sur la matière inconstitutionnelle et ce sera justice.

Ayant la parole, le Ministère Public représenté par monsieur Emery KANGOMA a KAMONO, Avocat Général, donna sur les bancs son avis écrit dont le dispositif est :

PLAISE À LA COUR

- Se déclarer incompétente ratione materiae ;
-
- Si, la Cour par hasard se déclarait compétente pour l'un ou l'autre motif, dire la requête irrecevable pour défaut de qualité du requérant ;
-
- Frais comme de droit ;
-
- Ainsi vous ferez justice.-

Après quoi, la Cour déclara clos les débats et mit la cause en délibéré, pour à l'audience de jour, l'arrêt suivant être rendu

A R R E T

Par sa requête du 09 juin 2007 reçue la même date au greffe de la Cour d'Appel de Kananga adressée au Premier Président de cette juridiction, monsieur Trésor KAPUKU NGOY, Gouverneur de la Province du Kasai Occidental poursuit l'annulation, par la Cour d'Appel, de la décision contenue dans le procès-verbal n° 012 du 07 juin 2007 la motion de défiance adoptée contre lui par l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental.

Au soutien de son recours, le requérant indique que bien que l'ordre du jour de la plénière du 07 juin 2007 n'eût qu'un seul point, à savoir, « Débat sur la motion de défiance à charge du gouverneur de province du Kasai Occidental, Monsieur Trésor KAPUKU NGOY », il ne fut pas entendu lors dudit débat alors que la notification le 05 juin 2007 de la motion de défiance datée du 04 juin 2007 par lettre n° 054/A.P./B.P.N.P/2007 l'invitait à se présenter pour ses moyens de défense. Il reproche au président de l'assemblée provinciale d'avoir conduit les débats, bien que personnellement il fait partie de victimes qui ont initié la motion de défiance à son endroit. A ce propos, il lui fait grief d'avoir organisé tard la nuit le scrutin d'une part pour ceux qui votaient pour et d'autre part pour ceux qui votaient contre la motion de défiance. Il précise que malgré la protestation de plusieurs députés qui demandaient le report, le président de l'assemblée conduisit le vote, sous la lueur de bougies, lampes torches et caméras des appareils cellulaires, consécutivement à l'obscurité survenue à la coupure du courant électrique.

Par ailleurs, le requérant affirme que la motion de défiance a été votée en violation de textes constitutionnels, législatifs et du règlement intérieur de la défenderesse ainsi que des us et coutumes parlementaires. Développant ces moyens de fond, le requérant retient :

1° - La précocité de la motion de défiance, dans la mesure où le Gouverneur KAPUKU NGOY Trésor et son gouvernement ne sont pas encore responsables politiquement ni juridiquement devant l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental, du fait de l'absence de l'investiture du gouvernement provincial, conformément à l'article 198 alinéa 6 de la Constitution, sur lequel s'appuie le règlement intérieur de ladite Assemblée. Car c'est par cette investiture que le Gouverneur de Province entre effectivement en fonction et que s'établit le lien juridique entre lui et l'Assemblée Provinciale.

2° - La non-conformité du vote au prescrit de l'article 146 al. 3° de la Constitution prévoyant uniquement le recensement de seuls votes favorables à la motion. A ce sujet, recourant au P.V. du scrutin de la plénière de la défenderesse, le requérant relève que ledit P.V. renseigne que 29 députés ont voté pour la motion, soit 55 %, 24 députés ont voté contre la motion, soit 45 % ; 1 député absent ou excusé. Il conclut que cette irrégularité rend nulle la motion adoptée.

3° - Le non respect et la violation des articles 69 et 70 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai Occidental. A ce sujet, il fait observer que le procès-verbal de la plénière ne renseigne nullement la suspension des débats sur la motion de défiance pour vider préalablement les débats et le vote sur la motion incidentielle du député KAMUITU, conformément aux articles 69 et 70 précités. Il en infère que cette irrégularité flagrante rend nulle la motion de défiance.

4° - Le défaut d'impartialité dans le chef du bureau et particulièrement du Président de l'Assemblée Provinciale. Il souligne que sur les neuf griefs à lui reprochés dans la motion de défiance dont le Président de l'Assemblée provinciale est signataire, quatre concernent personnellement ce dernier. En présidant lui-même la plénière du 7 juin 2007 et en participant au vote, le Président de cette Assemblée a violé l'article 84 du règlement intérieur de la défenderesse, en se faisant juge et partie dans un litige où il est lui-même réellement impliqué.

Par ailleurs, elle rejette les moyens liés au « parallélisme de forme et de fond » parce que réputés non écrits.

La Cour d'appel retient qu'il résulte des considérations qui précèdent que les moyens sus invoqués tombent sous le coup de l'article 162 de la Constitution congolaise.

En effet, au vu du texte sus énoncé, la juridiction saisie, en présence de l'exception d'inconstitutionnalité, doit surseoir à statuer et saisir, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle.

Ainsi donc, en application du prescrit de l'article 162 prémentionné ainsi que de l'article 223 de la Constitution, il y a lieu de procéder à la surséance et à la saisine, toutes affaires cessantes, de la Cour suprême de justice.

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel siégeant en matière de contentieux d'annulation,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 146, 147, 162 et 198 ;

Statuant contradictoirement et avant dire droit,

Le Ministère public entendu,

Décrète la surséance et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour suprême de justice pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les parties ;

Réserve les frais ;

La Cour d'Appel de Kananga a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du jeudi vingt et un juin deux mille sept à laquelle siégeaient les Magistrats ; Jules MUAMBA NKUFULU, Premier Président, François MUKANYA MUKISHI, Président et David MUKENDI MUSANGA, Conseiller ; avec le concours du Ministère public représenté par monsieur l'Avocat Général Frédéric MASAMBA DIADI et l'assistance de monsieur Marcel M'PIANA KASSONGO, Greffier Principal du siège.-

Le Conseiller,
David MUKENDI MUSANGA

Le Président,
Fr. MUKANYA MUKISHI

Le Premier Président,
J. MUAMBA NKUFULU

Le Greffier Principal,
Marcel M'PIANA KASSONGO